

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 11 (1866)
Heft: 18

Artikel: Tout suisse est tenu au service militaire
Autor: Knüsel, J.-M. / Schiess
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-331021>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par

MM. F. LECOMTE, lieut.-colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;
E. CUÉNOT, capitaine fédéral du génie.

N° 18. Lausanne, le 15 Septembre 1866. XI^e Année.

SOMMAIRE. — Tout Suisse est tenu au service militaire. — Notes sur l'armée italienne dans la campagne de 1866. *Extrait du rapport du colonel Aubert.* — **Bibliographie.** *Vie de Davout par de Chénier. Justification des comptes par West.* — **Nouvelles et chronique, avec cartes du rassemblement de troupes cantonal vaudois de 1866.**

SUPPLÉMENT. — Combat naval de Lissa. — Sadowa.

SUPPLÉMENT. — REVUE DES ARMES SPÉCIALES.

TOUT SUISSE EST TENU AU SERVICE MILITAIRE.

(*Art. 18 de la Constitution fédérale.*)

Le Conseil fédéral a adressé aux cantons la circulaire ci-dessous, traitant d'un objet de la plus haute importance et sur lequel nous aurons occasion de revenir :

Berne, le 22 août 1866.

Chers et fidèles Confédérés,

Par décision du Conseil National suisse, en date du 16 juillet dernier, le Conseil fédéral a été invité à préparer, de concert avec les cantons, d'une manière aussi complète que possible, l'organisation militaire de tout le peuple suisse, apte et en état de porter les armes, et de pourvoir ensuite à l'exécution.

En nous faisant un devoir de donner suite, dans toute sa portée, à cette invitation, nous comptons sur votre empressement à nous secourir par tous les moyens dont vous disposez.

Ce ne sera qu'autant que les cantons feront les sacrifices que l'on attend d'eux qu'il sera possible d'atteindre, sur la base des dispositions législatives actuelles, le but qui fait l'objet de l'invitation ci-dessus et que du reste, dès le principe, nous avons eu constamment sous les yeux.

Si, contre attente, les cantons ne pouvaient pas venir au devant des vœux que nous exprimons, nous devrions, ainsi qu'on le donne à entendre dans l'invitation du Conseil National, nous réserver de chercher à atteindre le but proposé par la voie de la législation.

Pour obtenir complètement l'organisation et l'armement de tout le peuple suisse apte à porter les armes, il y aurait notamment, selon nous, deux moyens à employer :

1^o Instruire et incorporer tous les hommes réellement aptes à porter les armes, d'après les dispositions législatives et réglementaires ;

2^o En cas de besoin, faire appel au patriotisme et au bon vouloir de tous les citoyens qui, d'après les dispositions de la loi et des règlements, ne sont pas tenus de servir dans le contingent d'élite ou dans celui de la landwehr.

Nous nous occuperons ici seulement du premier point, lequel rentre surtout dans les attributions et dans les obligations des autorités.

En ce qui concerne le second point, nous avons déjà, en date du 6 août dernier, rendu une ordonnance spéciale sur l'organisation de corps de volontaires.

Indépendamment de la formation de corps munis d'armes à feu, elle prévoit aussi la formation de corps de volontaires pour le service de place, de transport, de santé, etc. ; elle ouvre par là un vaste champ d'activité au patriotisme des citoyens, secondé par celui des autorités.

Nous ne manquerons pas non plus de favoriser et d'encourager, autant qu'il dépendra de nous de le faire, les efforts qui auraient pour but de former des corps de volontaires, efforts qui se produisent déjà actuellement de la manière la plus méritoire.

Quant à l'organisation du landsturm, il a déjà été donné à entendre, dans la lettre du Département militaire aux autorités militaires des cantons du 6 juillet dernier, qu'à cet égard il ne pourrait guère être pris, de par la Confédération, des dispositions obligatoires. Nous partageons entièrement cette manière de voir et dès que les réponses des cantons seront parvenues au Département militaire, nous ne manquerons pas d'examiner de plus près, jusqu'à quel point les autorités pourront favoriser l'organisation, l'armement, etc., du landsturm.

Revenant à la première question, il ne s'agit pas d'autre chose que de l'application consciencieuse du principe constitutionnel : « Tout Suisse est tenu au service militaire » (art. 18 de la Constitution fédérale). Ce principe a aussi été admis, il est vrai, dans l'organisation militaire de la Confédération et des cantons, mais à l'heure qu'il est il n'est, à beaucoup près, pas encore devenu une vérité.

Il serait facile d'en citer une foule d'exemples ; il suffira de men-

tionner la circonstance que d'après les calculs qui ont été faits, sur une population mâle en âge de servir, environ 200,000 citoyens suisses s'acquittent de leur devoir militaire en payant la taxe militaire.

Si l'on tient compte des heureuses conditions physiques de notre population, on peut assurément admettre que dans le nombre ci-dessus il se trouve des milliers de citoyens aptes au service actif et qu'il doit exister encore de grands abus à cet égard.

Comme une des causes principales qui ont occasionné ce fâcheux état de choses, nous devons signaler le fait que jusqu'à présent, dans plusieurs cantons, on est parti de l'idée qu'il suffisait de fournir à la Confédération le contingent voulu de troupes instruites, et que l'on a ainsi perdu de vue le premier et le plus important principe du devoir général de servir.

Il est évident que ces cantons y ont trouvé leur compte en ce qu'ils avaient moins de gens à instruire, armer et équiper, et en ce qu'ils percevaient en outre une taxe militaire.

Un inconvénient consiste aussi dans le fait que quelques cantons ne se croient astreints qu'à fournir le contingent de l'échelle et il est facile de le constater, si l'on compare le nombre des années de service que les cantons ont fixé pour l'élite et la réserve.

Il en résulte que tel canton qui possède une population vigoureuse et stable, trouvant dès lors à recruter plus facilement, ne laisse les hommes que 5 ans dans l'élite, tandis que d'autres, dans des conditions moins favorables, doivent garder les leurs pendant 9 ans et au-delà.

Cette circonstance entraîne de grandes inégalités dans l'obligation militaire des ressortissants des divers cantons et par suite une différence dans l'accomplissement des devoirs des cantons envers la Confédération, car si les cantons qui trouvent plus facilement leurs recrues, laissent les hommes dans l'élite aussi longtemps que les autres cantons, ils pourraient tenir leurs corps plus au complet et même organiser des corps spéciaux avec les surnuméraires.

Une preuve que la chose est comprise de diverses manières consiste dans le fait que les trois seuls cantons de Zurich, Vaud et Genève font usage de l'article 77 de la loi militaire et fournissent des corps surnuméraires à l'armée fédérale, savoir : Zurich, 1 compagnie de carabiniers de réserve; Vaud, 2 compagnies de carabiniers d'élite et une de réserve; Genève, un bataillon entier, au lieu d'un demi-bataillon, 1 compagnie détachée d'infanterie et 1 compagnie de carabiniers d'élite.

Il en résulte donc pour nous l'intime conviction que les cantons pourraient s'arranger de manière à laisser leurs hommes durant un temps égal dans l'élite et la réserve, et former de nouveaux corps

avec les surnuméraires ou tout au moins livrer un bon nombre de surnuméraires aux unités tactiques.

Un second inconvénient consiste, selon nous, dans l'insuffisance du contrôle des hommes exemptés pour cause d'infirmités ou de défaut de taille et des gens en séjour dans les cantons, ainsi que dans l'exemption d'hommes relativement impropres au service.

Si les autorités et les fonctionnaires que cela concerne procédaient avec plus de soins et plus de sévérité, on verrait s'accroître très sensiblement le chiffre des hommes astreints au service et l'on peut être assuré qu'à la faveur des mesures indiquées plus haut, la plupart des cantons arriveraient à pouvoir mettre à la disposition de la Confédération des corps surnuméraires bien organisés.

Toutefois en ce qui concerne ceux qui ont été exemptés par suite d'une visite de médecin, il n'est pas à désirer que l'on agisse trop sévèrement, attendu que l'incorporation d'individus incapables de supporter les fatigues d'une campagne ne serait d'aucun avantage. Il peut cependant arriver que tel qui a été exempté est devenu plus tard apte au service, et qu'une révision des exemptés par le médecin, effectuée de temps à autres, offrirait l'avantage de découvrir une foule de gens qui pour une cause quelconque ont su se soustraire au service militaire.

Un inconvénient majeur consiste aussi dans l'exemption complète de ceux qui auraient été aptes à de certains emplois, inconvénient qui n'aurait pas lieu d'être si ces hommes n'étaient exemptés que temporairement comme le veut le règlement.

Les cantons devraient donc, à l'occasion des révisions, vouer spécialement leur attention sur tous ceux qui peuvent être aptes à de certains emplois.

Quant à la taille des hommes de l'infanterie, quelques cantons ne sont pas descendus jusqu'au minimum légal de 5' 2"; l'on pourrait en conséquence trouver encore dans ces cantons une foule d'hommes robustes et aptes au service, si l'on procédait à une révision des exemptés pour cause de défaut de taille et si l'on faisait application du minimum légal. Il y en a aussi beaucoup qui, lors de la répartition, étaient trop courts et qui ont acquis plus tard la taille nécessaire. On en trouverait un grand nombre dans les cantons qui ne font pas procéder de temps à autre à une révision subséquente.

Il serait peut-être aussi à propos de soumettre à un examen sérieux la question de savoir si l'on ne devrait pas baisser d'un pouce la taille pour l'infanterie, fixer en conséquence cette taille à 5' 1" et déclarer astreints au service tous ceux qui ont cette taille.

Les temps où l'on croyait devoir attacher une valeur spéciale à une

grande taille n'existent plus. Lorsque l'arme se chargeant par la culasse sera introduite, un homme, quelque petit qu'il soit, pourra très bien manier un fusil, pourvu qu'il soit robuste (et il se trouve précisément des hommes très forts parmi les gens de cette taille), tandis que jusqu'au moment où cette introduction aura lieu, le maniement du fusil avec la baguette pourrait être un motif de conserver la taille actuelle.

La question de savoir quelles mesures il y aurait à prendre pour astreindre au service les gens en séjour, a déjà fait précédemment l'objet de recherches de notre département militaire, et certainement le moment est favorable pour l'amener à une solution. Eu égard aux dispositions législatives actuellement en vigueur, nous estimons que les cantons ne peuvent pas employer d'autres moyens que celui de se faire des communications réciproques sur la résidence des gens en séjour, exerçant ainsi à leur égard un contrôle rigoureux et les astreignant au service aussi longtemps qu'ils habitent la Suisse.

Nous estimons donc qu'il est absolument nécessaire de faire procéder dans tous les cantons à une révision de tous les hommes exemptés du service et que ceux qui seront trouvés aptes au service, soient immédiatement instruits, répartis dans les corps ou formés en nouveaux corps.

Nous fondant sur ce qui précède, nous prions les hauts gouvernements cantonaux de bien vouloir nous faire savoir s'ils seraient disposés à prendre les mesures suivantes en vue de l'extension du devoir de service à tous les hommes réellement aptes et de l'organisation des forces que l'on gagnerait par ce moyen :

1° Fixation d'un temps de service égal pour l'élite et la réserve dans tous les cantons, savoir 8 à 9 ans au moins pour l'élite et 5 ans au moins pour la réserve ;

2° Révision de tous les hommes exemptés du service jusqu'à présent, mais encore en âge de servir, et instruction et incorporation des hommes réellement trouvés aptes au service ;

3° Emploi convenable de ceux qui ne sont que relativement impropres au service ;

4° Formation de nouvelles unités tactiques en raison du chiffre de surnuméraires disponibles et après seulement que les corps organisés en auront été dotés, en particulier les bataillons d'infanterie, les compagnies détachées de sapeurs, de carabiniers et d'infanterie ;

5° Formation d'un plus grand nombre d'unités tactiques de la landwehr là où les corps existants présentent un trop grand nombre de surnuméraires et sont ainsi trop difficiles à conduire.

Nous vous prions en outre de bien vouloir nous faire part de vos vues sur les points suivants :

- a) S'il n'y aurait pas lieu de baisser le minimum de la taille pour l'infanterie à 5' 1" et de déclarer cette mesure obligatoire ;
- b) S'il serait admissible et convenable d'astreindre de nouveau au service ceux qui ont été définitivement exemptés par suite de la visite du médecin, mais qui, lors d'une révision, seraient trouvés complètement ou relativement aptes au service.

En ce qui concerne les mesures mentionnées sous 1-5, il va sans dire que nous n'avons aucune objection à faire à ce que vous procédiez immédiatement à l'exécution sans attendre de démarches ultérieures de la part des autorités fédérales.

L'instruction, l'armement et l'équipement d'un plus grand nombre d'hommes ne laisseront pas, il est vrai, que d'imposer des charges financières considérables aux cantons ; toutefois en présence de la gravité de la situation et dans le sentiment d'accomplir un devoir fédéral, vous n'hésitez pas à faire des sacrifices dans ce but. De son côté, la Confédération prendra à sa charge, en conformité de la loi, l'instruction des unités tactiques des armes spéciales, spontanément fournies par les cantons, et en ce qui concerne l'infanterie, nous sommes disposés à présenter à l'Assemblée fédérale un projet de loi, en vertu duquel la Confédération fournirait son contingent à l'armement des corps nouvellement organisés, cela dans la même proportion que pour les corps fournis d'après l'échelle des contingents.

En vous priant de bien vouloir nous faire parvenir vos réponses d'ici à la fin de septembre, au plus tard, nous saisissons cette occasion, chers et fidèles Confédérés, de vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

J.-M. KNÜSEL.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Notes sur l'armée italienne dans la campagne de 1866.

Du train dit « train bourgeois. » (1)

L'organisation de ce service a eu pour but de suppléer au manque de voitures et de chevaux du train toujours insuffisants pour les trans-

(1) Ces notes forment les IV^e et V^e chapitres du rapport présenté au Département militaire suisse par M. le colonel fédéral Aubert, au retour de sa mission en Italie, en août 1866. Les autres chapitres, quoique d'un vif intérêt aussi, traitent de ma-